

COMMISSION
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

CONTRE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ET
ROYAUME DE BELGIQUE

AFFAIRES JOINTES N^{os} 2 ET 3-62

Arrêt de la Cour
du 14 décembre 1962

Langue de procédure : le français

SOMMAIRE DE L'ARRÊT

1. **Procédure — Obligations des États membres de la C.E.E. — Manquement — Pouvoirs de la Commission — Procédures de dérogation — Absence d'effets sur l'exercice de ces pouvoirs**
(Traité C.E.E., art. 169, 226)
2. **Obligations des États membres de la C.E.E. — Manquement — Demande de dérogation postérieure — Effet**
3. **Droits de douane — Élimination — Création de nouveaux droits interdite — Caractère strict de cette interdiction**
(Traité C.E.E., art. 9, 12)
4. **Droits de douane — Élimination — Taxes d'effet équivalent — Notion**
(Traité C.E.E., art. 9, 12)
5. **Politique de la C.E.E. — Règles communes — Dispositions fiscales — Impositions au sens de l'article 95 du traité C.E.E. — Portée de cet article**
6. **Marché commun — Procédures communautaires — Décisions unilatérales à éviter**

1. Des procédures de dérogation comme celles prévues à l'article 226 du traité C.E.E., dont la solution dépend de l'appréciation de la Commission, sont distinctes par leur nature et leurs effets de la procédure comminatoire dont dispose la Commission en vertu de l'article 169 et ne sauraient donc en rien paralyser cette dernière.

2. Une demande de dérogation aux règles générales du traité ne peut avoir pour effet de rendre licites des mesures unilatérales prises en contradiction auxdites règles et ne peut en conséquence légitimer rétroactivement l'infraction initiale.

3. Il résulte de la netteté, de la fermeté, de l'étendue sans réserve des articles 9 et 12, de la logique de leurs dispositions et de l'ensemble du traité que l'interdiction des droits de douane nouveaux, liée aux principes de la libre circulation des produits, constitue une règle essentielle et qu'en conséquence toute éventuelle exception, d'ailleurs d'interprétation stricte, doit être clairement prévue.

4. Au sens des articles 9 et 12 du traité C.E.E., la taxe d'effet équivalent peut être considérée quelles que soient son appellation

ou sa technique comme un droit unilatéralement imposé, soit au moment de l'importation, soit ultérieurement, et qui, frappant spécifiquement un produit importé d'un pays membre à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat en altérant son prix d'avoir ainsi sur la libre circulation des produits la même incidence qu'un droit de douane.

Cette notion, loin d'apparaître comme une exception à la règle générale d'interdiction des droits de douane, se présente, au contraire, comme son complément nécessaire, permettant de la rendre efficace.

Étant sans cesse accolée à celle de « droits de douane », la notion de taxe d'effet équivalent marque le dessein de prohiber non seulement les mesures ostensiblement revêtues de la forme douanière classique, mais encore toutes celles qui, présentées sous d'autres appellations, ou introduites par le biais d'autres procédés, aboutiraient aux mêmes résultats discriminatoires ou protecteurs que les droits de douane.

5. Si l'article 95, paragraphe 1, tolère implicitement des « impositions » sur un produit importé, c'est dans la seule et restrictive mesure où les mêmes impositions frappent pareillement les produits nationaux similaires. Le champ d'application de cet article ne saurait être étendu au point de permettre une compensation quelconque entre une charge fiscale créée pour frapper un produit importé et une charge de nature différente, économique par exemple, pesant sur le produit intérieur similaire.

6. Pour résoudre les difficultés pouvant survenir dans un secteur économique déterminé, les États membres ont voulu instituer des procédures communautaires pour éviter l'intervention unilatérale des administrations nationales.